de la Commun à un Sepatione d'études d'un sétan de distribution I energie electrique et designais deux delignos paux representer la Commune dans le Comité de le Tipolicat; Ju le hableau de privitie, et de répartitie, de la dépense meximem fallible, drette par le Service du Jemi Ronal, apris and delibere, I divide de donne to, ashiria, definitire à la Constitution, D'un, Egnetical qui aura pour objet Vallores la carittuities et l'angloitale I une distributes d'energie électrique sur le territoire se la X interlique maire: If aught la quote-part let dépendes hents incombant à le Com? Chans entender que la somme à verter sera base sur les dépentes riels. must faile ch controlus por le farie de Jenie Rural, apris d'étudia, Prome Subrentia, passible to I bhat, laquelle thank . Ounn' het barines actuellment en viguer, paurais attender au menimen 40% 39 Abopte par de procurer cette dermine somme, le principe d'en empreunt de 30 ans au l'estit Foncie de France. La charge connuelle incontent à la Com? sur fine ultérieurement All aboutonn an Syminat his frais is contrate it les have et rederan - US de lant nature, notamment celles of accupation, du somaine public, prious an capie set charges type det distributions Principie electrique; ainte que le privilège l'accupata; del vois publiques dans elle dispare en verte se la lai du 15 jin; 1906 I') Confie au Comité du Syntical le baij su proceder dru le comaus su Service du fine Aunt et du Service du Control det distributions d'encyre chetre, Charuyen ce qui le concerne, aux formalits réglementaires en ven de la contruction et le l'aplaisatia, da reseau, ainti que de palles tous marches au controls mustaires. If Deligne Med. Allary fran down a Teleta aime comme delegar de la Comian comite du fignitient à construction d'enfluitation, en cause -Fait et délibéré les gois mais et des susdits-Ont signe du régiste lous les mindres présents Laur entraire confarme -Le man = my

I. décide de donner son adhésion définitive à la constitution d'un syndicat qui aura pour objet d'assurer la construction et l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique sur le territoire des communes de BLANZAGUET. COMBIERS, EDON, GURAT, MAGNAC-LAVALETTE, VAUX-LAVALETTE, VILLARS.

2. accepte la quote-part des dépenses incombant à la commune qui a été fixée à 194 ou for ,étént entendu que la somme à verser sera basée sur les dépenses réellement faites et contrêlées par le service du Génie rural, la subvention à provenir de l'Etat, calculée d'après les barèmes en vigueur devant être versée conformément aux prescriptions de la loi du II Juillet 1933 et du décret du I3 Aout de la même ennée.